

**Règlement 1169-21 modifiant le Règlement de zonage 927-13
afin d'agrandir la zone Ca.1, la zone Ta.8 et la zone Ca.18 et
d'éliminer une partie de la zone Ta.6
(Secteur de la gare ferroviaire et de la zone commerciale adjacente)**

Attendu que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi.

Attendu que le Conseil souhaite inclure une partie des lots 5 516 334 et 5 320 494 situées dans la zone Ta.6 à même la zone Ca.1 étant donné que la servitude pour une ligne de transport d'énergie auprès d'Hydro-Québec a été levée;

Attendu que le Conseil souhaite inclure les parties du lot 5 320 492 qui sont situées dans la zone Ca.1, Ca.18 et Ta.6 à même la zone Ta.8 afin de rendre les parties de ce terrain conforme à l'usage actuel (gare ferroviaire);

Attendu que le Conseil souhaite inclure les parties du lot 5 017 577 qui sont situées dans la zone Ta.6 à même la zone Ta.8 dans le but d'éliminer tout résidu de la zone Ta.6 dans ce secteur;

Attendu que suite à l'adoption d'un premier projet de règlement à la séance du 7 juin 2021, une consultation publique a été tenue durant la période du 10 juin au 28 juin 2021, et que suite à cette consultation, un second projet a été adopté le 5 juillet 2021;

Attendu qu'un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été donné conformément à la Loi et qu'aucune demande n'a été déposée à cet effet;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Monsieur Jacques Rivière lors de la séance de ce Conseil tenue le 7 juin 2021;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Jean Cormier, appuyé par Monsieur François Bujold et résolu qu'un règlement portant le numéro 1169-21 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement portera le titre de « Règlement 1169-21 modifiant le Règlement de zonage 927-13 afin d'agrandir la zone la zone Ca.1 et la zone Ta.8 et d'éliminer une partie de la zone Ta.6 (Secteur de la gare ferroviaire et de la zone commerciale adjacente) ».

Article 2

Le but de ce règlement est de permettre l'agrandissement des zones Ca.1 et Ta.8 et d'éliminer une partie de la zone Ta.6.

Article 3

La zone Ca.1 est agrandie des parties de lot suivantes (Annexe A) :

5 516 334 et 5 320 494 situées dans la zone Ta.6

- Partie du lot 5 516 334 située dans la zone Ta.6;
- Partie du lot 5 320 494 située dans la zone Ta.6.

Les plans de zonage du Règlement 927-13 sont donc modifiés en conséquence.

Article 4

La zone Ta.8 est agrandie des parties de lot suivantes (Annexe B) :

- Parties du lot 5 320 492 qui sont situées dans la zone Ca.1, et Ta.6;
- Parties du lot 5 017 577 qui sont situées dans la zone Ta.6, à même la zone Ta.8, dans le but d'éliminer tout résidu de la zone Ta.6 dans ce secteur.

Les plans de zonage du Règlement 927-13 sont donc modifiés en conséquence.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond
Ce 2^e jour d'août 2021

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire